

Pau, le **28 OCT. 2022**

LE PRÉSIDENT

Association HERRIBILTZA
64220 SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

herribiltza@riseup.net

Objet : Installation de panneaux d'entrée de ville en euskara

Madame, Monsieur,

Par un email du 12 septembre dernier, vous m'interpellez sur la modification de l'ordre des panneaux d'entrée d'agglomération, dans la partie basque du département des Pyrénées-Atlantiques, afin de donner la primauté aux panneaux en euskara.

Comme vous le savez certainement, les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (panneaux EB10 et EB20) sont des panneaux de police dont la pose doit être opérée conformément à un acte administratif (arrêté).

En effet, ils ont une valeur en matière de limitation de vitesse à 50 km/h.

Quelle que soit la domanialité de la voirie (nationale, départementale et communale), seul Monsieur le maire est habilité, au titre de son pouvoir de police, à prendre ces arrêtés qui définissent les limites de son agglomération (article L. 2213-1 du code général des collectivités).

Le code de la route et l'arrêté du 24 novembre 1967 définissent précisément les caractéristiques des panneaux EB10 et EB20 qui doivent rappeler le nom de la commune « rédigé dans son orthographe officielle ».

Ce sujet a été abordé au Sénat (JO Sénat du 29 novembre 2012 – page 2757).

Ainsi, la réponse du Ministère de l'intérieur précise : « ...Les panneaux revêtus uniquement d'un nom d'agglomération en langue régionale sont en conséquence dépourvus de toute valeur réglementaire. L'inscription en langue régionale uniquement est par ailleurs en contradiction avec les dispositions de l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 qui exigent que toute inscription apposée sur la voie publique destinée à l'information du public soit formulée en langue française, exigence à laquelle la signalisation implantée sur les voies ouvertes à la circulation publique doit également satisfaire. »

Pour le département des Pyrénées-Atlantiques, une tolérance est accordée aux maires lorsque ces derniers souhaitent rappeler sur un deuxième panneau (même support), le nom en langue locale de leur commune (euskara ou occitan-béarnais ou occitan-gascon). Toutefois, comme indiqué précédemment, ces panneaux, ne répondant pas aux caractéristiques de la signalisation EB10 et EB20, n'ont donc aucune valeur réglementaire.

Enfin, au regard du rôle de ses panneaux en matière de sécurité routière, je tiens à vous préciser que le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques s'autorisera d'intenter une action juridique à l'encontre de toute personne dégradant ou enlevant ces panneaux.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Jacques LASSERRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a short vertical stroke.

Président du Conseil départemental